

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

Département du Gard



SEANCE DU 04 mars 2021

Date d'envoi de la convocation :
24 février 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	57	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
58	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 10-2021-03-04 Mise à jour des dispositifs du C.E.T (compte épargne temps)</p>

L'an deux mille vingt et un, le quatre mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à UZES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : J. BRAULT, C. ROY, E. CLAUX, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, M-F. BRUGIER, S. HUGUES, N. RIFAUD, M-B. VEZON, G. NERON, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J-L BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, E DAVID, C. COURRIOUX, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. BALDET, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, J-C DOHET, P. MEJEAN, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, J. DELARBRE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, V. MARTINEZ, A. MABIRE, C. EKEL, D. BELE

POUVOIRS :

1-M. FRANCOIS Laurent donne procuration à M. MARTINEZ Vincent

EXCUSÉS :

Madame: RUFFENACH Hélène, VIOLA Elisabeth, BASTID Jocelyne, DELJARRY Nadia

Messieurs : VERSTRAETE Didier, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, COLAS Dominique, SERRES Hervé, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, MORRANE Stéphane, RIEU Bernard, SAUZET Olivier

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe ROUVIER-COROUGE, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Commission des Finances du 22 février 2021,

Vu l'examen en Bureau le 23 février 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne- temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 ;



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 04 mars 2021

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n°103-2007, 25-2011, et 37-2012 relative au C.E.T ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 et du décret n° 2018 -1305 du 27 décembre 2018.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- De prendre en compte des modifications apportées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 et le décret n° 2018 -1305 du 27 décembre 2018.
- De mettre en œuvre les autres mesures apportées par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 :
 - ↳ l'abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'indemnisation des jours épargnés au titre du CET ;
 - ↳ la portabilité du CET au sein de la fonction publique en cas de mobilité entre fonctions publiques (détachement ou intégration directe).
- De fixer les montants forfaitaires de jours monétisables comme suit :
 - ↳ 135 € par jour pour les agents de catégorie A
 - ↳ 90 € par jour pour les agents de catégorie B
 - ↳ 75 € par jour pour les agents de catégorie C
- De préciser que « Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 susvisé, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt »,
- D'autoriser à ce titre le versement et l'alimentation de l'intégralité des jours RTT non pris au terme d'une année civile
- D'informer le comité technique auprès du centre de gestion de cette mise à jour,
- De dire que les nouvelles évolutions de ces montants et de ces seuils s'appliqueront sans qu'aucune nouvelle délibération ne soit prise.
- De dire que les dispositions du décret n° n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, auxquelles renvoient les précédentes délibérations demeure en vigueur et applicable au sein des services du SICTOMU.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 05 mars 2021,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, service comptabilité, service RH



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr